RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique intégrale (RBI) du Bois du Loc'h (Finistère)

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L.212-1, L212-2-1 et L.212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2006 créant la réserve biologique intégrale du Bois du Loc'h et instituant le règlement de la réserve ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Landévennec ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique intégrale (RBI) du Bois du Loc'h (commune de Landévennec, département du Finistère) concerne les parcelles forestières n° 7, 9, 11, 13, 15, 16 (partie), 17, 20 (partie), 21 (partie), 22, 23 et 24 (surface : 72,88 ha).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la Réserve biologique intégrale du Bois du Loc'h est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de l'ouest de la Bretagne, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

La RBI du Bois du Loc'h est gérée conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2031.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception (et conformément au plan de gestion de la réserve) des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
  - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës ;
  - des chemins longeant la réserve ou la traversant (route forestière du Loc'h) et du sentier de grande randonnée n° 34, réservé à la circulation pédestre ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre, cycliste ou équestre ;
  - de la digue sur le ruisseau du Loc'h.

  Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des vélos et chevaux est autorisée uniquement sur les itinéraires cyclistes et équestres balisés longeant la réserve ou la traversant (route forestière du Loc'h).

- La circulation de tous véhicules motorisés est interdite, à l'exception des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris études scientifiques et régulation des ongulés) ou pour des opérations de police ou de secours.

- La chasse au petit gibier est interdite.

- Toute autre atteinte à la flore, la faune, la fonge, y compris le bois mort, est interdite, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études.

- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour des études.

- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;

- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;

- l'interdiction, sauf autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Landévennec.

Fait le 17 AVR 2018

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au Directeur général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Sybille MOURLON